

Exercice effectif: défaut d'assistance d'un interprète lors  
de la notification de droits 2146

N° 07/00420  
du 16/11/2007

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

en reconnaissance alors  
que l'intéressé est habituellement assisté

RG/OG

## COUR D'APPEL DE DOUAI

### ORDONNANCE

#### APPELANT :

M. Amin B. [REDACTED]

né le 12 Avril 1980 à CHATTIA CHLEF (ALGERIE)  
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Maître CHAMPAGNE, avocat au barreau de Douai  
et de Miloudi CHOUJA interprète assermenté en langue arabe

#### INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : R. GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 27/08/2007 pour  
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 16/11/2007 à 9 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 16/11/2007 à 14 h 30

\*  
\* \*

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer en date du 13/08/2007 qui a condamné Monsieur Amin BENDAHOU à deux mois d'emprisonnement et une interdiction du territoire français pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 13/11/2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Amin BENDAHOU, dans les locaux de Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 9 heures 35 ;

Vu l'ordonnance rendue le 14 Novembre 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Amin BENDAHOU dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 15/11/2007 à 9 heures 35 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Amin BENDAHOU par déclaration du 14/11/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17 heures 46 ;

Où la plaidoirie de Me CHAMPAGNE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Attendu que Amin BENDAHOU a relevé appel, le 14 novembre 2007 à 17 heure 46 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Boulogne-sur-Mer en date du 14 novembre 2007 à 12 heures 45 autorisant la prolongation de sa rétention administrative pour 15 jours à compter du 15 novembre 2007 à 9 heures 35 ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que la procédure est entachée de nullité car il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de la notification du formulaire "vos droits en rétention", et ce alors qu'il ne comprend pas le français et a d'ailleurs été assisté d'un interprète lors de sa comparution devant le juge des libertés et de la détention ; que cette absence d'interprète a porté atteinte à ses droits car elle n'a pas permis pas de s'assurer de la régularité et de la réalité de la notification des droits liés à la mesure de rétention prise à son encontre ;

Qu'il sollicite, en conséquence, la réformation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et sa remise en liberté ;

#### SUR CE

Attendu que la protection des libertés individuelles implique que l'étranger soit effectivement informé dans une langue qu'il comprend à tous les stades de la procédure des décisions prises à son encontre et de ses droits ; que le juge judiciaire doit s'assurer que l'étranger a été pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté préfectoral d'éloignement et de maintien pour 48 heures en centre de rétention a été notifié à l'étranger le 13 novembre 2007 à 9 heures 35 par un agent de police judiciaire sans assistance d'un interprète, ce procès-verbal portant à la fois l'indication que l'étranger comprend le français et la mention "lecture faite par l'interprète", aucune mention quant à l'assistance d'un interprète ne figurant au début de ce procès-verbal qui ne porte pas la signature d'un interprète ;

Que figure ensuite au dossier le formulaire "complément d'information concernant vos droits en rétention" qui ne mentionne pas l'assistance d'un interprète et porte la mention "copie remise à 9 heures";

Que l'étranger a néanmoins été assisté d'un interprète lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention comme il l'avait été lors de l'audience pénale du 13 août 2007 du tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer à laquelle il a été condamné (selon les mentions de la note d'audience) à 4 mois d'emprisonnement et à une peine d'interdiction du territoire français pour trois ans; qu'il ressort de ces éléments que l'assistance d'un interprète en langue arabe lui est nécessaire;

Que le défaut d'assistance par un interprète lors de la notification des droits afférents aux décisions administratives prises à son encontre et donc d'information régulière et complète de l'étranger a porté atteinte à ses droits et emporte la nullité de la procédure subséquente, qu'il convient, en conséquence, d'infirmar l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative;

Qu'il y a lieu de rappeler à l'étranger l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire français;

**PAR CES MOTIFS**

Déclare l'appel recevable,

Infirmar l'ordonnance,

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative;

Rappelle à l'étranger l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire français.

LE GREFFIER

  
O. GUINART

LE CONSEILLER  
DELEGUE

  
Raphaëlle GIROD

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier

  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

